



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

(Feuille à conserver)

Article 1 :

Le restaurant scolaire destiné aux enfants des écoles maternelle et élémentaire fonctionne durant toute l'année scolaire les lundi, mardi, **mercredi (*1)**, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20.

Article 2 :

Les locaux mis à disposition des enfants sont assurés et entretenus par la commune. Le personnel communal est placé sous l'autorité du Maire et de la Directrice de l'ALAE.

Article 3 :

L'inscription est annuelle. Si des enfants non inscrits mangent de manière régulière à la restauration scolaire le nombre de repas facturés aux familles correspondra au nombre de repas **de la période de facturation (de vacances à vacances)** en cours.

Les jours de présence de l'enfant sont réservés en début d'année scolaire et la facturation sera établie de vacances à vacances selon votre réservation. Le nombre de repas le plus élevé sera facturé (consommés ou réservés).

Aucune déduction ne sera faite sauf :

- cas de maladie, **sur présentation d'un certificat médical à fournir à la mairie** (1 jour de carence appliqué),
- cas de grève si l'élève ne mange pas au restaurant scolaire,
- de sortie pédagogique organisée par l'école.

Sur justificatif et de manière non récurrente, les enfants non inscrits périodiquement pourront être accueillis après inscription ponctuelle auprès du service des affaires scolaires.

Pour le bon fonctionnement du service, toute annulation ou inscription devra être réalisée 5 jours ouvrés avant la date requise.

Article 4 :

Pour garantir à tous les enfants un accès égal au restaurant scolaire et dans un contexte de difficultés économiques croissantes pour les familles, le Conseil Municipal a mis en place de nouveaux tarifs dégressifs suivant le quotient familial calculé par la CAF en fonction des revenus des ménages. Ils font l'objet d'une délibération chaque année.

Pour information, tarifs applicables pour l'année scolaire 2019/2020 :

Tranche 1 :	0 ≤ 650 : 1,58 €
Tranche 2 :	651 ≤ 900 : 2,63 €
Tranche 3 :	901 ≤ 1150 : 3,19 €
Tranche 4 :	≥ 1151 : 3,52 €
Tranche 5 :	Extérieurs (*2) : 4,84 €

L'attestation de la CAF mentionnant le quotient familial devra être fournie à l'inscription au Restaurant scolaire, à défaut, le prix du repas le plus élevé (tranche 4) sera appliqué pour la période en cours. Si un changement de situation familiale intervient en cours d'année, le nouveau Quotient familial sera pris en compte dans la facturation des repas **dès la production de la nouvelle attestation.** Les enfants de la classe ULIS et les familles monoparentales dont l'un des parents est domicilié à Verfeil sont soumis aux tarifs des tranches 1 à 4.

Article 5 :

La facturation **de vacances à vacances**, fera l'objet d'un avis des sommes à payer, transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, au domicile du ou des parent(s).

Le règlement s'effectuera auprès de la Trésorerie de Montastruc. A titre indicatif, les périodes de facturation sont **novembre, janvier, mars, mai et juillet.**

Article 6 :

En cas de difficultés financières, les familles pourront prendre contact avec la trésorerie de Montastruc la Conseillère pour se voir établir un échéancier.

Article 7 :

Dans la mesure du possible, les repas sont fabriqués à base de produits frais achetés chez les commerçants et producteurs agréés et répondant à toutes les règles en vigueur. Ils sont cuisinés sur place par le personnel municipal.

Article 8 :

En cas de régime médical particulier ou d'allergie alimentaire, les parents sont tenus d'en préciser la nature par écrit, lors de l'inscription de l'enfant auprès de l'établissement scolaire (PAI obligatoire).

Article 9 :

Aucune médication ne peut être distribuée ou administrée par le personnel communal, sauf cas exceptionnel préalablement établi dans le cadre d'un Projet d 'Accueil Individualisé et dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

En cas d'accident, ou de problèmes de santé bénins, la prise en charge est assurée par le personnel de l'ALAE.

Article 11 :

Les enfants sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux. En cas d'indiscipline répétée les parents seront informés.

Après un entretien avec les parents, le Maire pourra décider d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

Article 12 :

Le personnel communal est tenu par le secret professionnel, les renseignements fournis par les familles sont et restent strictement confidentiels.

*(*1) dans la limite des places disponibles*

*(*2) Communes n'adhérant pas à la Communauté des communes des coteaux du Girou et hors canton de Verfeil*

Liste des communes adhérentes à la C3G: Bazus, Bonrepos-Riquet, Garidech, Gauré, Gémil, Gagnague, Lapeyrousse-Fossat, Lavalette, Montastruc le Conseillère, Montjoire, Montpitoul, Paulhac, Rocquesérière, Saint Jean l'Herm, Saint Pierre, Verfeil, Saint Marcel Paulel et Villaries